

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRÊTÉ nº 2015.100-0002

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques par la Délégation interrégionale Aquitaine et Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement.

VU la demande de la Délégation interrégionale Aquitaine et Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 06 mars 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers en date du 08 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 avril 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Gers.

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers :

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation interrégionale Aquitaine et Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- M. Michel GOILLON technicien ONEMA,
- M. Raphaël MARTIN technicien ONEMA,
- M. Sadek BOUBEKEUR I.T.A. ONEMA
- M. Gérard DUJEAN, chef du Service Départemental de l'ONEMA du Gers ou son représentant, sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 décembre 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 5 : Lieu de capture et transport

L'autorisation porte sur les stations suivantes :

COURS D'EAU	COMMUNE(S) CONCERNEE(S)	XL93	YL93	RESEAUX d'APPARTENANCE
ARROS	TASQUE	459113	6287258	RHP-RCS
MIDOUR	NOGARO	455915	6302679	RHP
OSSE	MONCLAR / LOSSE	484579	6273745	RHP-RCS
GERS	FLEURANCE	512740	6308210	RHP
AUROUE	ISLE-BOUZON	517597	6315133	RHP-RCS
ARRATS DE DEVANT	MANENT-MONTANE	507331	6252387	RRP

Article 6 : Moyens de capture autorisés

- Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR),
- Matériel de pêche aux filets.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge sont concernées par cette opération.

Article 8: Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9: Destination du poisson

La plus grande partie des poissons capturés sera remise à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16: Exécution

Mesdames et Messieurs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les maires des communes listées à l'article 5,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 avril 2015.

P/ Le Préfet du Gers, P/Le directeur départemental des territoires du Gers, La Chef de service eau et risques

